

DECISION N°2020-L0581/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-040f/MAAH/DG/DMP pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre roues au profit du Projet de renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire dans les régions du Centre-nord et du Sahel (P2RPIA CNS) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 09 septembre 2020 de SIIC SA et de WATAM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur, Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - o Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, mahamadi KERE respectivement administrateur général et agent de SIIC SA ;
 - o Monsieur Laurent ZONGO agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Inasse BAKOUAN, DMP du ministère des aménagements hydro-agricoles ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, responsable des marchés publics de SEAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-040f/MAAH/DG/DMP pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre roues au profit du Projet de renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire dans les régions du Centre-nord et du Sahel (P2RPIA CNS) (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2917 du lundi 07 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 septembre 2020; que SIIC SA et WATAM ont saisi l'ORD par lettres en date du 09 septembre 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des aménagements hydro-agricoles a lancé la demande de prix n°2020-040f/MAAH/DG/DMP pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre roues au profit du Projet de renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire dans les régions du Centre-nord et du Sahel (P2RPIA CNS) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme aux motifs que son offre est anormalement basse (seuil de 18 402 840) ; quant à WATAM SA, son offre a été déclarée conforme mais pas attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

SIIC SA fait valoir que dans un premier temps la CAM n'a pas fait l'évaluation des offres financières conformément à la clause 21.6 du dossier ; qu'en application de cette clause, la borne inférieure du montant des offres déclarées conformes par la CAM doit être de 20 503 264 Francs CFA et 28 463 355 francs CFA TTC pour ce qui est de la borne supérieure ; qu'il a proposé audit lot un montant de 24 190 000 francs CFA TTC ; que cette proposition est donc supérieure à la borne inférieure qui est de 20 503 264 Francs CFA ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré son offre anormalement basse ; que par ailleurs, le marché est financé par le gouvernement italien et bénéficie du régime fiscale HT-HD;

que le marché doit être attribué au soumissionnaire ayant la proposition financière la moins disante en HT-HD ; que étant donné qu'il propose le montant de 18 000 000 francs CFA en HT -HD pour exécuter le marché ci-dessus il mérite d'en être l'attributaire provisoire ;

WATAM SA fait valoir que, la CAM a retenu la garde sol comme critère d'évaluation pour déclarer son offre non conforme ; que cela est contraire au décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics qui dit en son article 100 que l'évaluation et l'attribution du marché se font sur la base des critères financiers et techniques, mentionnés dans le DAC, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante ; que lorsque l'évaluation des offres est fondée sur le prix mais également sur d'autres critères notamment le coût des pièces de rechange, le fonctionnement et l'entretien pendant la durée de vie des équipements, la performance le rendement des équipements, les avantages au plan de la formation offerte, les coûts d'utilisation, la rentabilité , la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de la standardisation, l'emploi, l'environnement ; qu'au regard de ce qui précède la garde sol ne fait pas partie des éléments de l'évaluation complexe ; que par ailleurs, l'ORD est constant sur cette question à travers la décision n°2020-L0122/ARCOP/ORD du 15/04/2020 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à l'offre de SIIC SA d'être anormalement basse ;

qu'après vérification l'ORD a noté que le montant minimum admissible est de 18 402 840 ce qui est supérieur à l'offre du requérant qui est de 18 000 000FCFA ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

considérant que WATAM SA estime que la garde au sol ne doit pas faire l'objet d'évaluation complexe car il aurait permis à l'attributaire provisoire d'avoir un abattement pour le rendre moins disant ; que ce critère est discriminatoire ;

que l'ORD après vérification a noté que contrairement aux affirmations du requérant, l'attributaire provisoire n'a pas bénéficié d'abattement lié à la garde au sol ; que le requérant n'est donc pas fondée à remettre en cause l'attribution faite par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SIIC SA et WATAM SA sont recevables ;

-que la demande prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

--que la plainte de SIIC SA n'est pas fondée ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-040f/MAAH/DG/DMP pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre roues au profit du Projet de renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire dans les régions du Centre-nord et du Sahel (P2RPIA CNS) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite